

PAR COURRIEL

Québec, le 14 novembre 2024



Numéro de dossier : 2410034-277

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 25 octobre 2024 visant à obtenir pour chacun des contrats énumérés plus bas une copie du contrat ainsi que, le cas échéant les documents produits dans le cadre de sa réalisation :

1. Le contrat numéro 105051674 (numéro de référence 1838861) portant sur le développement d'un prototype permettant de mesurer la découvrabilité en ligne pour les secteurs culturels québécois ;
2. Le contrat numéro 105050675 (numéro de référence 1762072) portant sur la réalisation d'une analyse du marché du travail pour le secteur audiovisuel ;
3. Le contrat numéro 2023-12-04-002 (numéro de référence 1786663) visant à réaliser un projet de recherche qualitative permettant d'identifier les freins et les facteurs facilitant l'accès à la professionnalisation des artistes québécois issus de groupes sous-représentés, spécifiquement les minorités visibles ;
4. Le contrat numéro 2023-12-04-001 (numéro de référence 1786635) visant à réaliser une étude de retombées économiques visant à documenter et permettre de mieux comprendre la contribution des investissements en patrimoine bâti à la vitalité économique du Québec ;

...2

5. Le contrat numéro 105051120 (numéro de référence 1787557) visant l'élaboration et la planification de la mise en œuvre du plan de transformation numérique du ministère de la Culture et des Communications ;
6. Le contrat numéro 105051786 (numéro de référence 1838884) portant sur la réalisation d'un recensement auprès de l'ensemble des institutions muséales et lieux de diffusion sur la présence de contenus muséologiques en ligne afin d'avoir un portrait actualisé de la numérisation des collections ;
7. Le contrat numéro 105052332 (numéro de référence 20013870) portant sur la réalisation d'une analyse permettant de poser un regard critique sur la gestion du patrimoine religieux immobilier au Québec.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation, faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 39 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Veuillez noter que des documents permettant de répondre aux points 1 et 5 de votre demande se retrouvent aux liens suivants.

Pour le point 1 :

- [2405067-103 - Décision](#)
- [2405067-103 - Document](#) page 111 et suivantes

Pour le point 5 :

- [2408006-177 - Décision](#)
- [2408006-177 - Document](#)

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.